



ARRÊTÉ N°2023-58

relatif à la course cycliste en coeur de Parc national intitulée « Tour du Volcan »

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de parc, MARCoeur n°26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives ;

Vu la demande formulée par l'association Volcan Vélo Plus par courrier en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant qu'une partie de l'itinéraire prévu par la course cycliste dénommée « Tour du Volcan » inclut la route départementale RD23 dite « route de la Traversée » ;

Considérant que cet itinéraire se situe dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'association Volcan Vélo Plus, représentée par son président Monsieur Frantz KISSOUN, est autorisée à organiser une course cycliste dénommée « **Tour du Volcan** » le dimanche 26 novembre 2023.

Il s'agit d'une randonnée cycliste sur route non-chronométrée et de moins de 100 participants.

Cette course se déroulera dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, plus particulièrement sur la route départementale RD23, dans le sens du carrefour de Mahault (commune de Pointe-Noire) vers le carrefour de Barbotteau (commune de Petit-Bourg).

Un passage de course est autorisé (aller simple).

Article 2 – Prescriptions

Dans le cadre de cette manifestation, l'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe.

Dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, l'organisateur doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- usage des klaxons limité au strict respect du code de la route



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

- pas de distribution ou jet d'objets publicitaires
- pas de banderoles ou de supports publicitaires
- enlèvement de tout ce qui aura été mis en place par lui et nettoyage complet des lieux, au plus tard sept jours après la manifestation.

Ce nettoyage inclus les déchets et détritres abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

Avant comme après le passage de la course, un état des lieux sera conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux par l'organisateur, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **dimanche 26 novembre 2023**.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 – Exécution

La directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 11/10/2023.....

Pr/ La directrice, *et par délégation.*
Le Directeur Adjoint

[Signature]
Hugues DELANNAY

Valérie SÉNÉ



Note : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.